

7



*Droits
syndicaux
et instances de
dialogue social*

Droits syndicaux et instances de dialogue social

I. LES DROITS SYNDICAUX

Les magistrats et magistrates administratives disposent de la liberté de se syndiquer et du droit d'élire leurs représentants et représentantes au sein des instances représentatives du personnel. Les organisations syndicales représentatives disposent de droits spécifiques pour l'exercice de leurs missions.

— A. Les droits communs à l'ensemble des magistrats et des magistrates —

1. Le droit de se syndiquer

La liberté syndicale est protégée par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Est ainsi garanti le droit de fonder un syndicat « *qui comprend le droit pour les syndicats d'établir leur propre règlement et d'administrer leurs propres affaires* », le droit d'être entendu, « *la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective* » ainsi que la liberté d'adhérer à un syndicat. La liberté syndicale est également garantie par l'article 5 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe et l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme partie intégrante de la liberté de réunion et d'association. Enfin, la liberté syndicale est protégée par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ainsi que par l'Organisation internationale du Travail.

En ce qui concerne plus particulièrement les juges, la *Magna Carta* adoptée en 2010 par le conseil consultatif des juges européens (CCJE) créé au sein du Conseil de l'Europe, considère

que « *Les juges ont le droit d'adhérer à des associations de juges, nationales ou internationales, chargées de défendre la mission du pouvoir judiciaire dans la société.* »

En France l'article 6 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que « *tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ». Par sa décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a reconnu que la liberté syndicale avait valeur constitutionnelle. S'agissant de la fonction publique, la liberté syndicale est reconnue par l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique. En l'absence de toute disposition dérogoatoire au sein du statut particulier des magistrats administratifs sur ce point, ces dispositions leur sont pleinement applicables en vertu de l'article L. 231-1 du CJA.

2. Le droit d'élire des représentants au CSTACAA

Les magistrats et les magistrates des TA et des CAA élisent tous les trois ans, au scrutin proportionnel de liste, cinq représentants ou représentantes (et autant de suppléants ou suppléantes) qui siègent au CSTACAA : un pour le grade de conseiller, deux pour le grade de premier conseiller et deux pour le grade de président (articles L. 232-4 et R. 232-3 du CJA). Voir *Chapitre 1 / I / A / 2 / 2.2* du présent guide.

Le collège électoral est unique et n'est pas divisé par grade. Les magistrats et magistrates votent pour élire l'ensemble de cinq représentants ou représentantes, lesquels représentent l'ensemble des magistrats et magistrates.

À l'issue de chaque renouvellement du CSTACAA, le secrétariat général du Conseil d'État détermine le contingent global des décharges d'activité et les répartit entre les organisations syndicales en fonction du résultat des élections.

Outre leurs représentants et représentantes en tant que magistrats et magistrates, les chefs et cheffes de juridiction élisent également deux des leurs (un ou une titulaire et un ou une suppléante) pour siéger au CSTACAA (art. L. 232-4 du CJA). Le mandat du chef de juridiction est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Toutefois, il prend fin à la date à laquelle son titulaire cesse d'exercer les fonctions de chef ou de cheffe de juridiction (art. L. 232-4 du CJA). Sont électeurs et éligibles les chefs et les cheffes de juridiction présidant un TA ou une CAA. Ils et elles constituent un collège électoral unique (art. R. 232-1 du CJA).

Pour plus d'informations sur les élections au CSTA, voir *Chapitre 1 / I (Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)*.

— B. Les droits des représentants syndicaux —

Liste des textes applicables :

Code général de la fonction publique, articles L. 211-1 et suivants

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État

Décision du 5 novembre 2015 de la secrétaire générale du Conseil d'État

Circulaire du 15 octobre 2018 relative à l'exercice du droit syndical par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Les membres du corps des TA et des CAA sont régis par un statut particulier dont les dispositions figurent au titre II du livre II du CJA et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (art. L. 231-1 du CJA). Des dispositions spécifiques à la juridiction administrative ont été adoptées par le ou la Secrétaire générale du Conseil d'État pour décliner les droits de la fonction publique générale aux magistrats et magistrates.

La décision du 5 novembre 2015 de la secrétaire générale du Conseil d'État et la circulaire du 15 octobre 2018 relative à l'exercice du droit syndical par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont disponibles sur l'Intranet à l'adresse suivante (Ressources humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Exercice du droit syndical).

1. La situation des représentants et représentantes syndicaux

Les représentants et représentantes syndicaux doivent être en mesure de disposer d'un temps suffisant pour exercer leur activité syndicale. À ce titre, ils bénéficient d'autorisations d'absence et d'un crédit de temps syndical pris sous la forme de décharge de service. En outre, le remboursement de leurs frais de déplacement est prévu.

1.1 Les autorisations d'absence

D'une part, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentantes et représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats (art. 13 du décret du 28 mai 1982). La durée totale de ces absences peut aller jusqu'à vingt jours par an et par agent selon les conditions prévues par l'article 13 précité.

D'autre part, des autorisations d'absence sont accordées aux et représentantes et représentants syndicaux pour la participation aux groupes de travail créés au sein du CSTACAA (art. 15 du décret du 28 mai 1982).

Ces autorisations d'absence sont accordées par le chef ou la cheffe de juridiction du magistrat ou de la magistrate concernée, sans condition de forme, et peuvent notamment résulter de l'établissement d'un ordre de mission. Concernant celles accordées pour la participation aux groupes de travail du CSTACAA, leur octroi est de droit sur simple présentation de la convocation.

1.2 Les décharges de service

Pour tenir compte des spécificités de l'organisation du temps de travail des magistrats et magistrats administratifs, le dispositif de droit commun a fait l'objet d'adaptations.

Une partie des autorisations d'absence de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 est transformée en crédit de temps syndical, exprimé en ETP, et le crédit de temps syndical prévu par l'article 16 du même décret est consommé sous forme de décharges de service.

Le contingent global des décharges d'activité est déterminé et réparti entre les organisations syndicales représentatives, à l'issue de chaque renouvellement du CSTACAA, en fonction des résultats des élections professionnelles, par le secrétariat général du Conseil d'État.

Chaque organisation syndicale concernée transmet à la direction des ressources humaines la liste nominative des bénéficiaires de décharges et le nombre d'ETP accordé à chacun et chacune de ses membres, dans la limite du nombre d'ETP qui lui est alloué.

Après recueil de l'appréciation du chef ou de la cheffe de juridiction, si la décharge de service pour activité syndicale d'un magistrat ou d'une magistrate est, notamment au regard de son grade, incompatible avec la bonne administration de la juridiction dans laquelle il ou elle est affectée, le secrétariat général du Conseil d'État demande à l'organisation syndicale à laquelle il ou elle appartient de porter son choix sur une autre personne (art. 16 du décret du 28 mai 1982). Cette demande écrite est motivée. Le CSTACAA est tenu informé de cette décision.

Chaque organisation syndicale reçoit notification de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État qui récapitule le nombre d'ETP dont elle bénéficie et l'ensemble de ses désignations. Cet arrêté est transmis aux chefs et cheffes des juridictions d'affectation des magistrats et magistrates qui bénéficient d'une décharge totale ou partielle d'activité. Les chefs et cheffes de juridiction sont invités à engager un dialogue avec les magistrats et magistrates bénéficiant d'une décharge partielle d'activité et, le cas échéant, leur président de chambre, pour déterminer les adaptations du travail juridictionnel de nature à assurer l'effectivité de cette décharge (art. 1.2.2.2 de la circulaire du 15 octobre 2018).

Les organisations syndicales peuvent à tout moment demander la modification de la liste des bénéficiaires des décharges d'activité ou de la quotité qui leur est attribuée.

1.3 Les frais de déplacement et d'hébergement

Sont pris en charge les frais de déplacement exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants et experts) pour participer aux réunions des instances institutionnelles ou des formations restreintes du CSTACAA, des groupes de travail ou de réflexion créés par ces instances institutionnelles, en vue de participer aux réunions de dialogue social organisées par le secrétariat général du Conseil d'État, pour siéger dans des groupes de travail ou de réflexion créés à l'initiative du Conseil d'État et en vue de leur audition par les groupes de travail issus des instances représentatives de magistrats, d'agents de greffe ou d'agents ou membres du Conseil d'État ou les groupes de travail ou de réflexion créés par le Conseil d'État (art. 1.2.2.3 de la circulaire du 15 octobre 2018).

Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État en ce qui concerne les frais de transport et par l'arrêté du 3 août 2022 pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnés par la juridiction administrative en ce qui concerne les frais d'hébergement : voir *Chapitre 3 / II / C / 3 (La prise en charge des frais liés à la formation continue)*.

1.4 Les congés pour formation syndicale

Les représentantes et représentants syndicaux peuvent bénéficier d'un congé rémunéré pour suivre une formation. La durée du congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an (article L. 215-1 du code général de la fonction publique et décret n° 84-474 du 15 juin 1984).

Le congé est accordé de droit par le chef ou la cheffe de juridiction, sous réserve des nécessités de service. Toute décision de refus doit être motivée et communiquée au CSTACAA lors de sa prochaine séance.

2. Les moyens mis à disposition pour l'exercice du droit syndical

2.1 Le local syndical

L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives un local syndical (art. 3 du décret du 28 mai 1982).

En pratique, un local syndical est mis à disposition sur le site « Richelieu » du Conseil d'État, au bénéfice de chacune des deux organisations syndicales de magistrats et de magistrates.

2.2 Les moyens matériels

Les représentantes et représentants syndicaux, les magistrats et magistrates siégeant dans les instances représentatives ainsi que les déléguées et délégués désignés dans les juridictions par les organisations syndicales, selon les modalités qui leur sont propres, ont, dans les

juridictions, un libre accès aux moyens de reprographie et d'affranchissement (art. 3 du décret du 28 mai 1982).

Les chefs et cheffes de juridiction fixent par écrit, en accord avec les magistrates et magistrats concernés et en tenant compte du niveau de leurs responsabilités syndicales, le volume et les modalités d'utilisation de ces moyens et les volumes au-delà desquels cette utilisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique (art. 2.2 de la circulaire du 15 octobre 2018).

2.3 L'usage du réseau informatique et des adresses électroniques

L'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est autorisé par la décision de la secrétaire générale du Conseil d'État en date du 5 novembre 2015 précitée dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014 précité.

Cette décision prévoit que dans les TA et les CAA, la communication d'origine syndicale est établie depuis le poste informatique professionnel du magistrat et qu'un ordinateur portable connecté au réseau informatique du Conseil d'État est fourni à chaque organisation syndicale par l'administration (art. 2 de la décision du 5 novembre 2015). Chaque organisation syndicale peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique fonctionnelle dont sa dénomination fait apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale (art. 4). L'administration fournit aux organisations syndicales une liste de diffusion des magistrats deux fois par an actualisée en fonction des mouvements de départ et d'arrivée des magistrats (art. 6).

Toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection au CSTACAA se voit mettre à disposition une adresse de messagerie électronique propre, ainsi qu'une page d'information syndicale spécifiquement réservée, accessible sur le site intranet du Conseil d'État. Ces moyens sont mis à disposition à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé, et jusqu'à la veille du scrutin (art. 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014).

2.4 Les réunions syndicales

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des juridictions. Compte tenu de l'organisation de leur temps de travail, les magistrats peuvent assister aux réunions, sans avoir à solliciter d'autorisation d'absence (art. 4 du décret du 28 mai 1982).

En outre, les organisations syndicales représentatives, c'est-à-dire celles qui disposent d'au moins un siège au sein du CSTACAA, sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une ou plusieurs réunions mensuelles d'information. Chaque magistrat a le droit de participer à ces réunions (art. 5 du décret).

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur de la juridiction. Le chef de juridiction

doit néanmoins être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion (art. 6 du décret).

La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. En conséquence, les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées auprès du chef de juridiction au moins une semaine avant la date de la réunion (art. 7 du décret).

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement du CSTACAA. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des juridictions dont les magistrates et magistrats sont concernés par le scrutin (art. 5 du décret).

2.5 Les communications syndicales

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès (art. 8 du décret du 28 mai 1982).

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service (art. 9 du décret).

Seule l'adresse de messagerie fonctionnelle de l'organisation syndicale peut être utilisée pour l'émission de messages à contenu syndical et elle ne doit être utilisée qu'à cette fin. L'origine syndicale doit clairement apparaître dans l'objet des messages, lesquels doivent présenter un caractère exclusivement syndical (art. 4 de la décision du 5 novembre 2015). Les organisations syndicales doivent utiliser uniquement la liste de diffusion communiquée par l'administration et peuvent créer, à partir de celle-ci, un ou plusieurs groupes de contacts. Le caractère confidentiel de l'identité des destinataires doit être respecté à chaque envoi de messages d'origine syndicale (art. 6).

Les échanges électroniques entre les magistrats et les organisations syndicales sont confidentiels (art. 9 de la décision du 5 novembre 2015).

Un magistrat ou une magistrate peut à tout moment et sur simple demande auprès de l'organisation syndicale demander à ne plus être destinataire des messages électroniques (art. 6 de la décision du 5 novembre 2015). Chaque communication électronique d'une organisation syndicale le mentionne (art. 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014).

Un espace est attribué aux syndicats sur le site intranet commun de la juridiction administrative afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout magistrat ayant accès à l'intranet. La mise en ligne de liens hypertextes vers les sites syndicaux

extérieurs est autorisée dans le respect des règles afférentes au réseau informatique du Conseil d'État (art. 7 de la décision du 5 novembre 2015).

3. Les garanties accordées aux magistrats exerçant une activité syndicale

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les magistrats ou les magistrates en raison notamment de leurs opinions ou appartenances syndicales (art. L. 131-1 du code général de la fonction publique).

Dès lors, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard du magistrat ou de la magistrate pour des motifs tenant à des opinions syndicales, un mandat ou des activités syndicales actuelles ou exercées par le passé.

Les magistrates et magistrats qui bénéficient d'une décharge d'activité de moins de 70% ainsi que celles et ceux qui, sans être titulaires de décharges d'activité, exercent des fonctions de délégué(e) d'une organisation syndicale au sein des juridictions, ont droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à leur grade ou aux fonctions qu'ils ou elles continuent d'exercer en juridiction.

La durée des services accomplis avec une décharge d'activité est comptabilisée dans l'ancienneté dans le poste, le grade, le corps et l'ancienneté de service juridictionnels et assimilée à un exercice des fonctions à temps plein.

En ce qui concerne les agents qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% à une activité syndicale, le décret du 28 septembre 2017 pose le principe selon lequel le magistrat ou la magistrate conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé. L'article 7 précise néanmoins que, pour celles et ceux bénéficiant d'une décharge totale, s'agissant des versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, ils ou elles bénéficient du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion. Pour celui ou celle consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% à une activité syndicale, le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein (art. 12). Enfin, l'article 13 de ce décret prévoit que le magistrat ou la magistrate qui a exercé pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant de voir sa quotité de décharge d'activité fixée à 70% au moins conserve le bénéfice de ces versements. Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est alors pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées.

II. LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

— A. Les instances nationales —

1. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA)

Pour le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement du CSTACAA : voir *Chapitre 1 / I (Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)*.

Le compte-rendu de chaque séance du CSTACAA, rédigé par les représentants et les représentantes SJA des magistrats et des magistrates dans cette instance, intitulé « Par ces motifs », est adressé par message électronique et versé sur le site du SJA dans la rubrique dédiée (Actualités/CSTACAA ou Notre Action/CSTACAA).

2. La commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (CSSCT)

Liste des textes applicables :

Code général de la fonction publique, articles L. 253-1 et L. 253-4

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Décret n° 2022-891 du 14 juin 2022 relatif à la commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel

Les instances représentatives des personnels dans la juridiction administrative sont régies par des règles spéciales dérogeant au droit commun de la fonction publique.

Aux termes du décret n° 2022-831 du 14 juin 2022, une commission chargée d'examiner les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail (CSSCT) spéciale des TA et des CAA a été créée auprès du secrétaire général du Conseil d'État, qui le préside, pour connaître de toutes les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, en application de l'art. L. 253-4 du code de la fonction publique.

Une rubrique est dédiée à cette commission (Hygiène, sécurité, sureté et médecine de prévention / Les comités d'hygiène et de sécurité / Commission chargée d'examiner les

questions de santé, de sécurité et de conditions de travail dans les tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : CSSCT).

2.2 La composition de la CSSCT spéciale des TA et CAA

La CSSCT spéciale des TA et des CAA est composé comme suit :

- de représentants de l'administration : d'une part, le ou la secrétaire générale du Conseil d'Etat, qui préside la commission, suppléé en cas d'empêchement par un ou une secrétaire générale adjointe ou le ou la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel; d'autre part, le ou la directrice des ressources humaines du Conseil d'Etat;
- de représentants du personnel: 9 membres titulaires et 9 membres suppléants: 4 binômes de magistrats ou magistrates et 5 binômes d'agents ou agentes des greffes des TA et CAA. Ces membres sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections des représentants du personnel, au CSTACAA pour les premiers et au comité social d'administration des greffes des TA et CAA pour les seconds;

Le ou la médecin du travail du Conseil d'Etat et le ou la médecin-chef, coordonnatrice nationale de la médecine du travail, du ministère de l'intérieur participent aux travaux de la commission. Les assistants de prévention concernés par les questions soumises à l'avis ou à l'information de la commission peuvent également y participer. La ou le président de la commission, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice de participer à ces travaux.

Lors de chaque réunion de la CSSCT, la ou le président est assisté, en tant que de besoin, par le, la ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces représentants ou représentantes de l'administration peuvent être, pour les juridictions administratives, un ou une cheffe de juridiction, un ou une greffière en chef et, pour le ministère de l'intérieur, un représentant ou une représentante du DRH (article 3 du décret du 14 juin 2022).

2.3 Le règlement intérieur

Dans sa séance plénière du 14 mars 2023, la CSSCT spéciale des TA et des CAA a approuvé son règlement intérieur dont l'objet est de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de son fonctionnement.

Le règlement est disponible dans la rubrique dédiée sur l'intranet (voir ci-dessus).

2.4 Le rôle de la CSSCT

La CSSCT spéciale des TA et CAA a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, de se prononcer sur l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs

de régulation de l'utilisation des outils numériques, de participer à l'amélioration des conditions de travail et de se prononcer sur les prescriptions légales prises en ces matières (art. L. 253-1, 7° du code général de la fonction publique par renvoi de l'article L. 253-4 de ce code).

La CSSCT est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 57 du décret n° 2020-1427). Elle est également consultée sur les projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes (art. 68 du même décret).

La formation spécialisée de la CSSCT est également consultée sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail, sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (art. 69). En outre, elle est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail (art. 70).

Lors de chacune de ses séances, la CSSCT examine l'ensemble des inscriptions consignées sur les registres de santé et de sécurité au travail (art. 59 du même décret). Voir *Chapitre 8 / I/D/1/1.4 (Les registres)*.

Elle est informée à chaque séance de l'avancement et du suivi des opérations immobilières des TA et des CAA. En pratique, avant chaque réunion plénière, se tient la veille une réunion préparatoire entre la direction de l'équipement et des représentants et représentantes du personnel pour les informer de tous les projets immobiliers en cours et réfléchir aux besoins des différentes juridictions. Un « point d'avancement et de suivi des opérations en cours » est mis en ligne sur l'intranet après chaque réunion de la CSSCT sur ce sujet.

La commission est réunie, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 28 mai 1982. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation. La formation spécialisée est informée

des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. (art. 64 du même décret). Voir *Chapitre 8 / I / D / 2 (Les accidents et maladies imputables au service)*.

Elle contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles (art. 74 du même décret).

2.5 Le fonctionnement de la CSSCT

La commission se réunit au minimum trois fois par an.

La commission se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite d'au moins trois représentants titulaires, soit sur demande du CSTACAA ou du comité social d'administration des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (art. 3 du règlement intérieur).

Lorsque la réunion de la commission fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures.

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, une séance peut être organisée en conférence audiovisuelle ou téléphonique ou par échanges d'écrits transmis par voie électronique (art. 26 et suivants du règlement intérieur).

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du ou de la secrétaire de la commission (art. 7 du règlement intérieur et décret du 20 novembre 2020). La ou le secrétaire du comité (cf. *infra*) peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants du personnel (art. 7 du règlement intérieur).

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque juridiction administrative font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion du comité (même art. 7).

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour (art. 8 du règlement).

La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours, ou moins en cas d'urgence. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents (art. 9 du règlement).

À chaque renouvellement du comité, les représentants titulaires du personnel votent à la majorité des présents pour désigner parmi eux un secrétaire du comité et déterminer la durée de son mandat (art. 11 du règlement). En pratique, il est convenu d'une durée annuelle d'exercice du mandat de secrétaire de la CSSCT et d'une alternance entre les organisations syndicales de greffiers et de magistrats mais aussi entre organisations syndicales représentant une même catégorie de personnel.

Le ou la secrétaire de la commission contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il ou elle est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la CSSCT. Il ou elle transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration et il ou elle aide à la collecte d'informations et à leur transmission (art. 11 du règlement).

Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Seuls les représentants et représentantes du personnel participent au vote (art. 4 du décret n° 2022-891 du 14 juin 2022 et art. 18 du règlement intérieur).

Le secrétariat administratif du comité établit un relevé de décisions signé par le président et transmis dans les quinze jours suivant la séance, à chacun des représentants titulaires et suppléants du comité. Il est ensuite porté à la connaissance des personnels représentés (magistrats et des agents de greffe) des juridictions administratives. Il établit également un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire, et approuvé lors de la séance suivante (art. 18 et 19 du règlement).

Les relevés de décisions prises lors des séances plénières et les procès-verbaux des séances plénières sont versés dans la rubrique dédiée sur l'intranet.

2.6 Les visites de juridiction par des délégations

Des visites de sites par des délégations de la CSSCT sont organisées à intervalles réguliers (art. 63 du décret de 2020).

Chaque délégation comprend des représentants de l'administration et des représentants du personnel, lesquels sont assistés de deux représentants de la direction de l'équipement (un représentant de la direction des affaires immobilières et un représentant de la direction de l'accueil et de la sécurité), de l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice ainsi que du médecin de prévention du Conseil d'État.

Les assistants de prévention concernés sont invités à participer à la visite, ainsi que les médecins de prévention locaux.

Chaque visite donne lieu à un relevé de conclusions, transmis aux juridictions qui sont invitées à faire connaître leurs réponses aux éventuelles observations formulées par les membres de la délégation.

Ces documents sont ensuite transmis aux membres de la commission, et font l'objet d'un examen en séance plénière.

Dans sa séance du 19 mars 2021, la CSSCT a adopté une note de procédure relative l'organisation des visites de délégation dans les TA et CAA, disponible dans la rubrique dédiée sur l'intranet.

2.7 Les groupes de travail et les comités de suivi

La CSSCT peut décider de créer en son sein des groupes de travail ou des comités de suivi chargés d'une mission précise.

Un groupe de travail constitué par des membres de cette instance s'est par exemple réuni pour réfléchir aux moyens de prévenir et de traiter les risques psychosociaux et a élaboré un protocole sur les risques psychosociaux, auquel a été adossé un comité de suivi des risques psycho-sociaux (RPS) ainsi qu'un guide des situations de travail isolé pouvant être rencontrées dans les juridictions administratives : voir *Chapitre 8 / I / E (Protection contre la souffrance au travail)*.

2.8 Le bilan annuel d'activité de la CSSCT

Jusqu'en 2022, les textes prévoyaient l'établissement d'un bilan annuel d'activité du CHSCT, en pratique réalisé par la section des conditions de travail du Conseil d'État, en collaboration avec la direction de l'équipement, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice. Il est présenté lors de la première réunion plénière de la commission de l'année suivante (art. 61 du décret du 28 mai 1982). Ce bilan contient par ailleurs le programme de prévention des risques professionnels (art. 4 du décret du 28 mai 1982 modifié). Ce bilan doit, selon le SJA, continuer d'être rédigé.

Les bilans annuels sont disponibles dans la rubrique dédiée sur l'intranet (Hygiène, sécurité, sureté et médecine de prévention / Les comités d'hygiène et de sécurité / CHSCT spécial des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

Les actions du SJA au sein de la CSSCT



Au sein de la CSSCT, les représentantes et représentants du SJA veillent au respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et alertent sur des difficultés à ces sujets.

En 2023, le SJA dispose de deux membres à la CSSCT sur les quatre représentants des magistrats et magistrats. Les représentants et représentantes du SJA siègent à chaque séance plénière. Au moins un ou une représentante du SJA assiste à chaque visite de juridiction, aux réunions des différents groupes de travail et comités de suivi ainsi qu'à la réunion préparatoire la veille de chaque CHSCT réservée aux questions immobilières.

Avant chaque séance plénière, les représentants ou représentantes de la CSSCT demandent aux délégués et déléguées locales de les informer de chaque problématique tenant aux conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur

juridiction pour les inscrire à l'ordre du jour ou les évoquer au cours de la réunion préparatoire de la séance plénière afin d'y apporter une réponse. À ce titre, il est important que les magistrates et magistrats fassent remonter, via leur délégué ou déléguée ou directement, aux représentants et représentantes du SJA au CSSCT tout sujet en la matière.

Le compte rendu de chaque séance plénière de la CSSCT est adressé par message électronique et versé sur le site du SJA dans la rubrique dédiée (Actualités ou Notre Action / CHCSCCT/CSSCT).

Les représentantes et représentants du SJA portent au sein de la CSSCT les préoccupations des magistrats et magistrates et veillent à l'amélioration de la prévention et de la prise en charge des risques psycho-sociaux (RPS). Ils et elles s'assurent du suivi du protocole relatif aux RPS, du protocole relatif à l'égalité professionnelle et de la mise en place des plans d'action pour la prévention des RPS et des cellules d'écoute au sein de toutes les juridictions. Pour davantage d'informations sur la cellule RPS voir *Chapitre 8 / I / E (Protection contre la souffrance au travail)* du présent guide.

Ils et elles veillent également à ce qu'un bilan du fonctionnement de la cellule d'écoute nationale des RPS fasse régulièrement l'objet d'un point à l'ordre du jour des séances plénières, s'assurent de son efficacité et proposent éventuellement des mesures d'adaptation.

3. Le conseil d'action sociale de la juridiction administrative

Cf. la rubrique dédiée : *Chapitre 9 / I / A (Le conseil d'action sociale)*.

4. Les réunions de dialogue social

Depuis 2016, le Conseil d'État a accepté, sur initiative du SJA, de se réunir avec les deux organisations syndicales, trois à quatre fois par an, pour discuter tant des thématiques d'actualité, inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'État, que d'un thème spécifique choisi alternativement par le SJA et l'USMA.

Ces réunions ont permis et permettent d'aborder et parfois de débloquer des sujets en attente depuis de nombreuses années (cf. par exemple la circulaire « anti double taxation », qui concerne les exigences en termes de préparation de dossiers à l'égard des magistrats en voie de mutation, complétée en juin 2023 sur demande des organisations syndicales) ou d'obtenir des avancées sur des réformes essentielles, comme la refonte des orientations pour la promotion au grade de président, qui ont gagné en transparence.

Ces réunions sont indispensables car elles sont le seul lieu d'évocation, en dehors du CSTACAA dont le champ de compétence est précisément défini par la loi et dont les travaux répondent à une autre logique et sont soumis à un certain formalisme, de sujets majeurs directement avec le gestionnaire.

Le SJA a par exemple demandé que soient mis à l'ordre du jour les thèmes suivants : congés et RTT (septembre 2020), la promotion au grade de président (février 2021), la mobilité et le détachement (novembre 2021), la formation (mai 2022), la gestion des effectifs (octobre 2022). En 2023, des réunions de « droit de suite » ont été sollicitées afin d'approfondir certains sujets déjà évoqués et de faire le bilan des avancées obtenues.

Les compte-rendu des réunions de dialogue social sont adressés par message électronique et sont mis en ligne sur le site internet du SJA.

5. Les groupes de travail nationaux

La création d'un groupe de travail sur un sujet particulier peut être décidée par le Conseil d'État en sa qualité de gestionnaire, ou bien résulter d'une délibération du CSTACAA de créer un groupe de travail en son sein.

L'article 1.8 du règlement intérieur du CSTACAA prévoit, en effet, qu'il peut constituer des groupes de travail pour l'examen de toute question générale de sa compétence, sur la proposition de son président ou de sa propre initiative. Ces groupes sont constitués de membres du Conseil supérieur et, en tant que de besoin, de personnes invitées en qualité d'expert.

Dans les deux cas, le vice-président du Conseil d'État définit précisément la mission du groupe de travail, en désigne le président et indique un calendrier de remise de leurs travaux.

Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, procéder à des auditions.

S'agissant des groupes de travail du CSTACAA, leurs travaux font l'objet d'une présentation au cours d'une séance du Conseil supérieur.

À titre d'exemple, après avoir pris connaissance des résultats du « baromètre social 2021 », le VPCE a proposé au CSTACAA d'instituer en son sein un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur la charge de travail des magistrats et des magistrates, qui a rendu son rapport en juillet 2023.

Les rapports des différents groupes de travail sont disponibles sur l'intranet à l'adresse suivante (Activité et gestion de la juridiction administrative / Activités des juridictions / Rapport des groupes de travail).

— Les actions du SJA lors de leur audition par les groupes de travail —

sj

Fidèle à sa doctrine d'action syndicale exempte de co-gestion, le SJA ne désigne jamais de représentants ou de représentantes appelées à siéger à qualité au sein des groupes de travail. Les représentants et représentantes du SJA sont auditionnés par les membres du groupe de travail et apportent leur contribution écrite aux travaux du groupe de travail. Ils et elles portent par ce biais leurs revendications syndicales. Les comptes rendus des auditions et des participations du SJA aux différents groupes

de travail sont adressés aux magistrats et magistrates par message électronique et sont versés sur le site du SJA (rubrique Actualités ou Nos Actions / Vie du SJA).

Le SJA a ainsi rédigé un livre blanc relatif à la charge de travail des magistrats et magistrats administratifs, disponible sur notre site internet (Nos orientations / Charge de travail).

— B. Les instruments du dialogue social local —

1. Les assemblées générales

L'assemblée générale, dont le rôle est consultatif, est composée de tous les magistrats et magistrates de la juridiction.

Elle «examine les sujets d'intérêt commun» et se réunit au moins une fois par an (art. R. 222-4 du CJA).

— Les actions du SJA au sein des assemblées générales et ses revendications concernant le rôle des assemblées générales —

sja

Avant chaque assemblée générale, la ou le délégué local est chargé de prendre l'attache de la cheffe ou du chef de juridiction et de tenir une réunion préparatoire, le cas échéant en coopération avec les autres délégués ou déléguées, dans laquelle doivent être évoqués les sujets du moment et les points à ajouter à l'ordre du jour: la ou le délégué doit veiller à ce qu'y soient examinés l'ensemble des questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la juridiction.

L'assemblée générale demeure encore, dans de trop nombreuses juridictions, un exercice purement formel qui permet à la cheffe ou au chef de juridiction d'exposer les résultats obtenus par la juridiction et de justifier les décisions prises quant à l'organisation de la juridiction. Il est encore trop rare qu'un débat de fond s'engage à cette occasion.

Afin d'éviter les dérives locales qui tendent à réduire les assemblées générales à des réunions d'information et de fixation d'objectifs sans possibilité de débat collectif, le SJA continuera d'agir auprès du Conseil d'État pour :

- qu'il s'engage à rappeler solennellement aux chefs et cheffes de juridiction le rôle et le mode de fonctionnement de cette instance collégiale;
- qu'il élabore des directives de fonctionnement de cette assemblée: diffusion préalable de l'ordre du jour avec consultation des délégués et déléguées des organisations syndicales sur celui-ci, accompagnée des documents utiles à l'examen par l'AG; présentation des travaux des GT internes;

- que soient systématiquement soumis à l'assemblée générale, pour avis, tous « les sujets d'intérêt commun », notamment les questions d'organisation et de charge de travail;
- qu'un compte rendu en soit systématiquement dressé et diffusé.

Le SJA souhaite, au-delà de la stricte application de l'article R. 222-4 du CJA, qu'une réflexion soit engagée avec le Conseil d'État en vue d'une refonte de ce texte. En effet, le SJA propose que le rôle de l'assemblée générale des magistrats et des magistrates soit précisé et développé sur sept points, à savoir :

- une meilleure information;
- une possibilité de saisine plus large, à l'initiative d'un certain nombre de magistrats et de magistrates;
- des réunions plus régulières;
- une compétence mieux définie, plus étendue, avec des sujets de consultation obligatoires;
- un ordre du jour mieux formalisé et systématiquement diffusé;
- une consultation obligatoire sur le dialogue de gestion;
- une AG dont le rôle reste consultatif, mais qui rend des avis motivés.

Le SJA est également favorable, à côté des assemblées générales réservées aux magistrats et aux magistrates qui doivent demeurer la norme, à ce que les agents et agentes de greffe, les magistrats et les magistrates soient réunis au sein d'assemblées générales « communes », au cours desquelles pourraient être évoquées des questions d'intérêt commun telles que les statistiques générales, les travaux dans les locaux ou l'organisation de moments de convivialité communs.

2. Les groupes de travail locaux

Un certain nombre de groupes de travail locaux ont été créés au sein des juridictions sur des thèmes transversaux divers comme notamment le contentieux des étrangers, la dématérialisation ou encore la médiation.

La création d'un groupe de travail local doit s'accompagner d'un envoi systématique d'un appel à candidature avec les critères de sélection, de l'information de l'assemblée générale, de la diffusion de la liste des membres du groupe de travail et de la lettre de mission, des comptes rendus des réunions, de l'audition des représentants ou représentantes syndicales et de la diffusion du rapport.

3. Les projets de juridiction

Le projet de juridiction est un document établi dans chaque TA et chaque CAA. Il organise le travail juridictionnel tant du greffe que des magistrats et magistrates et fixe des objectifs en décrivant les moyens consacrés pour y aboutir. Il est arrêté par le ou la cheffe de juridiction, bien souvent avec le concours du greffier ou de la greffière en cheffe.

La circulaire du 8 juillet 2020 prévoit la mise en place d'un comité du projet de juridiction comprenant au minimum un magistrat ou magistrate au grade de président, un nombre de magistrats ou magistrates au grade de conseiller ou premier conseiller égal à la moitié du nombre de chambres de la juridiction, un nombre d'agents ou d'agentes en même nombre que les magistrats et magistrates, le ou la correspondante formation, le ou la référente communication et l'assistant ou l'assistante de prévention.

Ce comité est en charge de l'élaboration du projet de juridiction et de son suivi trimestriel (mise à jour des actions et objectifs et suivi de leur réalisation).

Les actions et revendications du SJA concernant les projets de juridiction

sja

Le projet de juridiction doit permettre à la communauté juridictionnelle, dans une démarche collaborative et fédératrice, de définir les axes stratégiques de la juridiction pour les mois à venir, au regard de la structure du contentieux, des objectifs assignés par le gestionnaire et des moyens humains et matériels dont la juridiction dispose effectivement. Il ne doit pas être trop chronophage à élaborer, ni trop volumineux, afin que tous et toutes puissent se l'approprier.

Conformément aux propositions du SJA, la circulaire du 8 juillet 2020 prévoit que le projet de juridiction doit être un document court, « synthétique et opérationnel », partagé par tous les membres de la communauté juridictionnelle et se concentrant sur des axes prioritaires. La circulaire de 2020 invite à un format de deux pages assorti d'une annexe sous forme de tableau. Elle comporte elle-même une annexe listant des thèmes possibles d'action (activité juridictionnelle, commissions administratives, conditions de travail, communication etc.).

7

4. Les sections syndicales locales et les délégués et déléguées locales

4.1 Les sections syndicales locales

La section est le lieu de vie syndicale privilégié dans les juridictions. Elle regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation de la juridiction. Son animation incombe au délégué local.

La section locale SJA se réunit au moins avant chaque assemblée générale des magistrats et magistrates, en début d'année judiciaire et, de manière générale, lorsqu'un sujet local

l'impose et lors du renouvellement du mandat du ou de la déléguée ou pour la désignation d'un ou d'une nouvelle déléguée.

Les sections locales peuvent proposer des motions qui seront discutées et éventuellement adoptées lors du congrès syndical biennuel.

4.2 Les délégués locaux

Le SJA est le seul syndicat de magistrats administratifs dont les statuts prévoient l'élection des délégués et des déléguées par les sections syndicales locales. Ils et elles sont chargées de l'animation de la section locale de leur juridiction et appelés à représenter les magistrats et magistrates auprès du chef ou de la cheffe de juridiction.

Par ailleurs, leur rôle consiste également à relayer au conseil syndical du SJA les attentes et les interrogations des magistrats et magistrates de la section locale et à transmettre aux adhérents et adhérentes les informations en provenance du conseil syndical.

Le rôle des délégués et déléguées du SJA



Les délégués et les déléguées du SJA constituent un réseau dense qui est un atout majeur et un élément essentiel de la vie du syndicat. À cet effet, ils et elles sont régulièrement consultés par le conseil syndical pour recueillir leur point de vue, et celui des adhérents et adhérentes de leur section. Ils et elles contribuent ainsi à l'élaboration de la doctrine d'action syndicale du SJA entre deux congrès ordinaires. Ils et elles sont conviées à la réunion annuelle du conseil syndical élargi.

Leur rôle moteur dans la circulation de l'information et l'action locale du SJA rend leur mission indispensable à la qualité et au dynamisme de l'action syndicale.

Le SJA est également appuyé par des correspondants et des correspondantes dans quelques juridictions qui n'ont pas élu de délégué ou de déléguée syndicale. Les correspondants et les correspondantes ont principalement une fonction de transmission d'informations.

Le SJA a élaboré un ABCDaire à l'usage des délégués et correspondants. Ce document a pour objet de donner une base d'informations facilement accessible sur diverses questions que peuvent se poser les délégués et correspondants, en particulier lorsqu'ils prennent leurs fonctions. Ils et elles sont également formés à l'accompagnement de collègues en difficulté.

Les délégués et les correspondants sont conviés chaque année, traditionnellement en octobre, à un conseil syndical élargi : c'est l'occasion de faire le point sur les situations des juridictions, d'échanger sur tous les sujets d'intérêt commun et les travaux menés au niveau national.

En 2023, 43 juridictions disposaient d'un ou d'une déléguée ou d'un ou d'une correspondante locale SJA.